EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOAILLES
N° 2014 – 41
Séance du 8 octobre 2014

L'an deux mil quatorze et le huit octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Nicole TAURISSON, maire.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
20 OCT. 2014
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Présents : Mesdames NOAILLETAS, CHASSAGNE, BOISSIERE, FAIRBEND, LONTRADE, OFTEDAHL, Messieurs FILONCZUK– LAROUQUIE – LEVADOUX – BAGNOL – COUFFY – VILLAUME – KIEN – CAYROL

Secrétaire de séance : Madame CHASSAGNE assistée de Chantal BROCHARD, secrétaire de mairie

Date de la convocation :1er octobre 2014
Affichée le 9 octobre 2014 – transmis à la Sous-préfecture de Brive le 13 octobre 2014

Vote : POUR : 14 - CONTRE : 1 - ABSTENTION : 0

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 8 octobre 2014,

Après avoir entendu l'exposé de Mme. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

· **décide d'instituer le droit de préemption urbain** sur les secteurs suivants :

- zones Urbaines : U du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2014
- zone A Urbaniser : AU du plan local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2014

· **donne délégation** à Mme. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

· **précise** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
20 OCT. 2014
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme,
A Noailles, le 9 octobre 2014
Le Maire
Nicole TAURISSON

MAIRIE DE NOAILLES (CORRÈZE)